

DÉCISION DE L'AFNIC

maromme.fr
Demande n° FR00014

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : maromme.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 juin 2004

Le Requérant : Ville de Maromme (code postal 76153)

Le Titulaire du nom de domaine : Société DATAXY

Bureau d'enregistrement : Société DATAXY

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 26 septembre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 Octobre 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à la demande du Requérant.

Le 27 octobre 2008, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine <maromme.fr> enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-43 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Art. R. 20-44-43. – « II. – Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.

« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :

« – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 ;

« – par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré. »

Dans sa demande, le Requéran indique que :

« Le titulaire DATAXY utilise le nom de domaine maromme.fr à des fins commerciales.

L'enregistrement du nom de domaine reproduit à l'identique la dénomination de la collectivité (Commune de Maromme) sans l'autorisation du Conseil Municipal.

En outre, cela peut induire une confusion dans l'esprit du public pensant arriver sur le site de la Ville de Maromme en tapant l'adresse <maromme.fr>.

La ville de Maromme estime que ce nom de domaine doit lui revenir, puisqu'elle est une collectivité. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par les parties, le Collège a constaté que :

- Conformément à l'article R. 20-44-43 II. du Décret, le Requéran, la commune de Maromme – Identifiant SIRET n° 17 604 107 000 11 - est bien une collectivité territoriale et <maromme.fr> est manifestement le nom de domaine correspondant.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire dispose de l'autorisation de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale pour enregistrer ce nom de domaine.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire entre dans les cas de dérogation prévus par l'article R. 20-44-43 IV. du Décret :
 - o le nom de domaine, « enregistré avant l'entrée en vigueur du décret », n'a pas été enregistré « par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 » ou « par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré ».

Le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <courbevoie.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-43 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requéran a été accordée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de 15 jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 27 octobre 2008,



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC